



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 mars 2020
(OR. en)

6189/20
ADD 1
LIMITE
PV CONS 10
EDUC 41
JEUN 7
CULT 14
AUDIO 6
SPORT 6

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Éducation, jeunesse, culture et sport)
20 février 2020

TABLE DES MATIÈRES

Page

Activités non législatives

3.	Résolution sur l'éducation et la formation dans le cadre du Semestre européen.....	3
5.	Divers.....	3
	Le cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation après 2020	
	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil.....	4

Activités non législatives

3. **Résolution sur l'éducation et la formation dans le cadre du Semestre européen** 5536/20
Adoption

Le Conseil a adopté la résolution dont le texte figure dans le document 5537/20 et a décidé de la faire publier au Journal officiel.

Divers

5. **Le cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation après 2020** 5533/20
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

**DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" NON LEGISLATIFS FIGURANT
DANS LE DOCUMENT 5928/20**

**Concernant le
point 2 de la liste
des points "A":**

**Règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du
protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le
secteur de la pêche avec les Seychelles**

Adoption

**Concernant le
point 3 de la liste
des points "A":**

**Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire
de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Seychelles
et de son protocole de mise en œuvre**

Adoption

**Concernant le
point 4 de la liste
des points "A":**

**Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat
dans le secteur de la pêche avec les Seychelles et de son protocole de
mise en œuvre**

Accord de principe

Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE [en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords] et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour ce qui est des décisions concernant la signature et l'application provisoire ainsi que la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles et de son protocole de mise en œuvre, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique matérielle, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe). Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale."